|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/29 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  21 avril 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses : citernes mobiles**

Transport du No ONU 1789 en grands récipients pour vrac (IBC02) et en citernes mobiles (T8)

Communication de l’International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA)[[1]](#footnote-2)\*, \*\*

I. Introduction

1. L’instruction d’emballage IBC02 pour les grands récipients pour vrac (GRV) est affectée au No ONU 1789 ACIDE CHLORHYDRIQUE, groupe d’emballage II. Cette instruction d’emballage, qui autorise le transport dans des GRV en métal (31А, 31B et 31N), des GRV en plastique rigide (31H1 et 31N2) et des GRV composites (31HZ1), n’interdit pas le transport d’acide chlorhydrique dans des GRV pourvus d’orifices en partie basse ni ne définit aucune exigence concernant la construction des dispositifs de vidange ou le nombre de dispositifs de fermeture.

2. Selon le 6.7.2.6.1, certaines matières ne doivent pas être transportées dans des citernes mobiles pourvues d’orifices en partie basse. En particulier, la seule instruction de transport en citernes mobiles affectée au No ONU 1789, groupe d’emballage II, est l’instruction T8 pour laquelle les orifices en partie basse ne sont pas autorisés.

3. Le transport de marchandises dangereuses en GRV est autorisé jusqu’à un volume de 3 000 litres, ce qui est comparable au volume transporté en citernes mobiles. Par conséquent, une même marchandise dangereuse, présentant les mêmes propriétés dangereuses, peut être transportée dans des conditions différentes selon que l’on utilise un GRV ou une citerne mobile.

II. Proposition

4. Les experts de l’IDGCA proposent :

a) D’examiner ce problème à la soixante-deuxième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuse ;

b) De modifier l’instruction d’emballage IBC02 du 4.1.4.2 afin d’interdire les dispositifs de vidange par le bas et de préciser les dispositions concernant la présence de dispositifs de fermeture et leur nombre pendant le transport de marchandises dangereuses, en s’inspirant du 6.7.2.6.1, ou de définir des prescriptions relatives à la conception des dispositifs de vidange par le bas et aux épreuves qu’ils doivent subir.

III. Justification

5. La présente proposition vise i) à améliorer la sécurité du transport de marchandises dangereuses en GRV et ii) à parvenir à un consensus sur la présence ou l’absence de dispositifs de vidange par le bas pendant le transport de marchandises dangereuses dans différents types d’emballages et de conteneurs.

IV. Informations complémentaires

6. L’IDGCA élaborera un document informel contenant des renseignements complémentaires.



1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

   \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)